



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
Pour la protection des milieux
n°369-2019 APC

ARRETE

**fixant des prescriptions complémentaires pour l'usine de Gardanne de la société Alteo
Gardanne dans le cadre de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux
prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des
installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
modifié**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu la directive européenne n°2010/75UUE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « IED » ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 4 du titre VIII du Livre Ier ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 24 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°166-2014 A du 28 décembre 2015 autorisant la société ALTEO GARDANNE à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Vu les jugements n°1600480, n°1602453, n°1610282 et n°1610285 du Tribunal Administratif de Marseille du 20 juillet 2018 décidant la réformation des articles 4.4.6 et 4.5.2 de l'arrêté

susvisé et portant la durée de la dérogation accordée en ce qui concerne les valeurs limites d'émission notamment de la DBO5 et de la DCO au 31 décembre 2019 en lieu et place du 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-149 DP du 20 juillet 2018 portant modification des valeurs limites de rejet prescrites aux articles 4.4.6 et 4.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 166-2014 A du 28/12/2015 modifié, autorisant la société Alteo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance du 30 juillet 2019 relatif à la construction d'une station de traitement biologique des effluents aqueux ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 14 novembre 2019 demandant l'adaptation de prescriptions

Vu l'avis du Comité de surveillance et d'information sur les rejets en mer (CSIRM) en date du 20 mai 2019 ;

Considérant que le tribunal a notamment retenu comme motif de réformation de la durée de dérogation fixée au 31/12/2021 par arrêté préfectoral du 28/12/2015 pour les paramètres de l'arsenic, de l'aluminium, du fer, du pH, de la DBO5 et la DCO, l'existence d'incertitudes techniques résiduelles quant à l'impact environnemental et sanitaire à long terme des substances rejetées dans la mer méditerranéenne pour lesquelles une dérogation a été accordée ;

Considérant que le tribunal a également retenu que la société ALTEO poursuivait ses recherches de traitement visant à rendre conforme les rejets de DCO et de DBO5 et qu'il lui incombait de les accélérer afin de respecter les valeurs limites d'émission au 31/12/2019 ;

Considérant que postérieurement aux jugements du tribunal administratif, un rapport du 20/05/2019 du comité de surveillance et d'information sur les rejets en mer, comité de scientifiques institué par l'arrêté préfectoral du 28/12/2015 pour surveiller l'impact des rejets de l'usine de Gardanne sur le milieu, a conclu qu'aux concentrations observées, les paramètres DBO5 et DCO n'induisent pas d'impact sur la mer ouverte (point de rejet à 320 m de profondeur, à une distance d'environ 7 km de la côte), du fait de son niveau d'oxygénation naturellement élevé ;

Considérant que la société ALTEO a démarré en septembre 2019 la construction d'une nouvelle station de traitement biologique nécessaire pour atteindre les valeurs limites prescrites pour les paramètres DCO et DBO5 ;

Considérant que l'Inspection a constaté le démarrage des travaux lors de l'inspection du 24 septembre 2019 et l'avancement des travaux de génie civil de cette station de traitement biologique lors de l'inspection du 3 décembre 2019 ;

Considérant que la société ALTEO sollicite une adaptation des prescriptions qui lui sont applicables afin de bénéficier d'un délai de 6 mois nécessaire pour finaliser les investissements importants en cours de réalisation et achever les travaux de génie civil qui

permettront la mise en service opérationnelle de la station de traitement biologique prévue pour atteindre les valeurs limites prescrites pour les paramètres DCO et DBO5, étant précisé par ailleurs que du fait des progrès déjà réalisés, elle sollicite une valeur limite de rejet inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 pour la DCO.

Considérant qu'en application de l'article R181-45 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires, et qu'en application de l'article 32-1° de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par un arrêté du 24 août 2017, le préfet peut fixer des valeurs limites de concentrations différentes pour la DCO et DBO5 lorsque le rejet s'effectue en mer ;

Considérant que, par jugement du 12 décembre 2019, le tribunal de commerce de Marseille a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société ALTEO et qu'il a notamment désigné à cette fin deux administrateurs judiciaires ;

Considérant que ces administrateurs judiciaires indiquent par courriers en date du 19 décembre et du 23 décembre 2019, ne pas pouvoir assurer, à compter du 1^{er} janvier 2020, un fonctionnement légal de l'entreprise sans un arrêté préfectoral autorisant la société ALTEO à poursuivre son exploitation avec des paramètres DCO et DBO 5 compatibles avec ses modalités actuelles de fonctionnement ;

Considérant que la société ALTEO emploie plus de 500 salariés et les risques de déstabilisation qu'une cessation brutale d'activité ferait peser sur le territoire dans lequel elle est située ;

Considérant que du fait des changements de circonstances de droit et de fait exposés supra, il y a lieu d'accorder d'urgence la demande d'adaptation des prescriptions telle que sollicitée par ALTEO afin de lui permettre de continuer à fonctionner au-delà du 31 décembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux

Les valeurs limites de rejet des paramètres DCO et DBO5 définies à l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral 166-2014 A du 28 décembre 2015, modifié par les articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral 2018-149 DP du 20 juillet 2018, sont modifiées ainsi :

A compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 8 juin 2020 l'exploitant respecte les valeurs limites de rejet dans le milieu naturel suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale sur 24 h totale (mg/l)	Flux maximum journalier (Kg/j)	Flux maximum annuel (t/an)
DCO	1314	200	1295	450
DBO ₅	1313	80	520	190

A compter du 9 juin 2020, l'exploitant respecte les valeurs limites de rejet dans le milieu naturel suivantes :

Paramètres	Code SANDRE E	Concentration maximale sur 24h totale (mg/l)	Concentration maximale en moyenne annuelle (mg/l)	Flux maximum journalier (Kg/j)	Flux maximum annuel (t/an)
DCO	1314	125	100	810	236
DBO ₅	1313	30		194	71

Article 2

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale **ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr**.

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

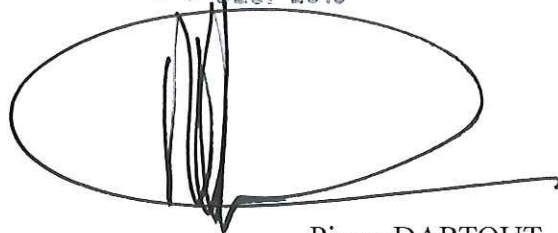
Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire d'Allauch,
 - Le Maire d'Aubagne,
 - Le Maire d'Auriol,
 - Le Maire de Belcodène,
 - Le Maire de Bouc-Bel-Air,
 - Le Maire de Cadolive,
 - La Maire de Cassis,
 - Le Maire de Carnoux,
 - Le Maire de Ceyreste,
 - Le Maire de Fuveau,
 - Le Maire de Gardanne,
 - Le Maire de Gémenos,
 - Le Maire de Gréasque,
 - Le Maire de La Bouilladisse,
 - Le Maire de La Ciotat,
 - Le Maire de La Destrousse,
 - Le Maire de La Penne sur Huveaune,
 - Le Maire de Marseille,
 - Le Maire de Meyreuil,
 - Le Maire de Mimet,
 - Le Maire de Peypin,
 - Le Maire de Peynier,
 - Le Maire de Roquefort-La-Bédoule,
 - Le Maire de Roquevaire,
 - Le Maire de Saint-Savournin,
 - Le Maire de Simiane-Collongue,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 30 DEC. 2019

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre DARTOUT